

S-877

St. Jacques.

1948-49



48-49
S. 877

MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 21 août 1948.

MEMO destiné à La Commission du Salaire Minimum,
286, rue St-Joseph,
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre La Société Coopéra-
tive Agricole de Tabac du District de Joliette et Le
Syndicat Catholique et National des Travailleurs du
Tabac de St-Jacques.

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette convention
conclue sous la Loi des Syndicats Professionnels, (S.R.Q., 1941, cha-
pitre 162 et amendements), datée du 22 juin 1948 et déposée au
ministère du Travail sous le numéro 877.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre,

H-15



JUGE EUDORE BOIVIN,
PRESIDENT.

PIERRE-A. GOSSELIN,
MEMBRE.

BRUNAY BRAIS,
MEMBRE.

118.49
S. 877

REF 1434

COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

286, RUE ST-JOSEPH,
QUEBEC.

4 EST, RUE NOTRE-DAME
MONTREAL.

A

Québec le 23 aout, 1948.

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, P.Q.



RE:- La Société Coopérative Agricole de Tabac du District de Joliette et
&
Le Syndicat Catholique et National des Travailleurs du Tabac de St-Jacques.

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre du 21 aout, 1948, accompagnée pour dépôt de deux copies certifiées d'une convention de travail, en date du 22 juin 1948, intervenue entre les parties ci-dessus mentionnées et déposée au ministère du Travail, le 16 juillet 1948 sous le numéro 877.

Bien à vous,

Paul E. Bernier
Paul R. R.

Le secrétaire,

P. E. Bernier, LL.L
MP/

3667



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 21 août 1948.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre La Société Coopérative Agricole de Tabac du District de Joliette et Le Syndicat Catholique et National des Travailleurs du Tabac de St-Jacques.

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième paragraphe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q. chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt, deux copies certifiées de cette convention datée du 22 juin 1948 et déposée au ministère du Travail le 16 juillet 1948 en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) sous le numéro 877.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre,

H-14

T-1175



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 20 juillet 1948.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre La Société Coopérative
Agricole de Tabac du district de Joliette et Le Syndicat Catholique et National des
Travailleurs du Tabac de St-Jacques

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt
de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail
en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,
chapitre 162 et amendements), le 16 juillet 1948 sous le numéro
877.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre

MC. incl.



**MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC**

Québec, ce 20 juillet 1948.

**Monsieur J.-Roméo Marien, président,
Le Syndicat Catholique et National des Travailleurs
du Tabac de St-Jacques,
St-Jacques,
Comté de Montcalm, Qué.**

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le **16 juillet 1948** sous le numéro **877**, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre **La Société Coopérative Agricole de Tabac du district de Joliette et Le Syndic t Catholique et National des Travailleurs du Tabac de St-Jacques.**

La partie ouvrière ayant été reconnue le **27 août 1946** comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-Ministre

MC. incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 20 juillet 1948.

Mademoiselle Solange Racette,
Conseil Central des Syndicats Catholiques
et Nationaux de Joliette, Inc.,
2 nord, Place Bourget,
Joliette, Qué.

Mademoiselle,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le **16 juillet 1948** sous le numéro **877**, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre **La Société Coopérative Agricole de Tabac du district de Joliette et Le Syndicat Catholique et National des Travailleurs du Tabac de St-Jacques.**

La partie ouvrière ayant été reconnue le **27 août 1946** comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-Ministre

MC. incl.



**MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC**

Québec, ce 20 juillet 1948.

**Monsieur Geo.-E. Turcotte, gérant,
La Société Coopérative Agricole de Tabac
du district de Joliette,
St-Jacques,
Comté de Montcalm, Qué.**

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le **16 juillet 1948** sous le numéro **877**, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre **La Société Coopérative Agricole de Tabac du district de Joliette et Le Syndicat Catholique et National des Travailleurs du Tabac de St-Jacques.**

La partie ouvrière ayant été reconnue le **27 août 1946** comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-Ministre

MC. incl.



Loi des Syndicats Professionnels *Professional Syndicates' Act*
(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) (R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT

Numéro ⁸⁷⁷
Number

Les présentes établissent que le ^{vingt-trois}
It is hereby certified that on the

jour du mois de ^{juillet}
day of the month of

mil neuf cent quarante-^{huit}
nineteen hundred and forty-

le ministère du Travail a reçu de ^{Mlle Solange Racette, Conseil Central des Syndicats}
the Department of Labour has received from
~~Catholiques et Nationaux de Joliette, Inc.~~

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro ⁸⁷⁷
the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number

savoir:
to wit:

Une convention collective en date du ^{22 juin 1948.}
A collective agreement under date of

intervenu entre: ^{La Société Coopérative Agricole de Tabac du District}
between: ^{de Joliette et Le Syndicat Catholique et National des}
^{Travailleurs du Tabac de St-Jacques. En vigueur pour}
^{une durée d'une année à compter du 28 novembre 1947.}
^{Renouvellement automatique.}

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,
Given in the Government House, in the City of Quebec,

Sceau - Seal

^{vingt-trois}
this

jour du mois de
day of the month of

^{juillet}

mil neuf cent quarante-^{huit}
nineteen hundred and forty-

SG.

.....
Sous-ministre

.....
Deputy Minister

CONSEIL CENTRAL DES SYNDICATS
CATHOLIQUES ET NATIONAUX
DE JOLIETTE

INCORPORE



Joliette, 15 juillet 1948.

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-Ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement, Québec.

Monsieur,

Veillez trouver ci-inclus, copie d'un
contrat syndical que nous désirons déposer auprès de
votre Ministère.

Bien à vous,

Solange Racette
Solange Racette.

SR/

CONVENTIONS COLLECTIVES		
VISA DE	Date	Par
Estampille	✓	
Signatures	✓	
Incorporation	9-7-48	
Reconnaissance	27-9-48	
Numerotage	877	
Formule		

2 NORD, PLACE BOURGET,
JOLIETTE, P. Q.

Téléphone: 19

Signée le 22 juillet 1948

CONTRAT SYNDICAL

(1947-1948)

entre

LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE DE TABAC DU DISTRICT DE JOLIETTE, ayant son bureau chef dans la municipalité de St-Jacques, comté de Montcalm, province de Québec, ci-après appelée "La Coopérative"

Partie de première part.

et

LE SYNDICAT CATHOLIQUE ET NATIONAL DES TRAVAILLEURS DU TABAC DE ST-JACQUES, ayant son bureau-chef dans la municipalité de St-Jacques, comté de Montcalm, province de Québec, ci-après appelé "Le Syndicat"

Partie de seconde part.

Etablissant pour et en considération des avantages réciproques ci-après énumérés que:

ARTICLE 1- JURIDICTION et DEFINITION:

1.01 Ce contrat syndical s'applique à tous les salariés de la SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE DE TABAC DU DISTRICT DE JOLIETTE.

ARTICLE 2- BUTS PRINCIPAUX:

2.01 BUT Le but de ce contrat est de promouvoir à l'harmonie dans les relations de la Coopérative avec le Syndicat et les employés, d'assurer un meilleur rendement de travail, de protéger la propriété de la Coopérative et la sécurité des employés, d'établir un règlement des heures et conditions de travail et une classification des métiers, afin de rendre justice à tous.

2.02 Coopération La Coopérative s'engage à traiter ses employés avec considération et le Syndicat à encourager les employés à fournir un travail loyal et honnête.

2.03 Droits mutuels La Coopérative reconnaît que le Syndicat est la seule association ouvrière autorisée à négocier avec elle au nom des employés affectés par le présent contrat pour tout ce qui regarde les salaires et autres conditions de travail suivant les dispositions du contrat. D'autre part, le Syndicat reconnaît à la Coopérative le droit de faire les règlements qu'elle juge à propos, pour assurer la bonne conduite de son entreprise.

ARTICLE 3- CONDITIONS DE TRAVAIL:

3.01 Salaires Les taux minima de salaire des employés visés par le contrat, avec leur classification, seront ceux contenus dans l'annexe "A" qui fait partie intégrante de ce contrat.

3.02 Heures de travail La Coopérative garantit à tous les employés dont elle a besoin, cinquante-deux heures et demie (52½) de travail par semaine. La journée régulière de travail se prendra de 7 h. 30 a.m. à 12 h. am. et de 1 h. p.m. à 6 h. p.m., du lundi au vendredi inclusivement et de 7 h. a.m. à 12 h. a.m. le samedi, pour les mois de décembre à mai inclusivement. La journée régulière de travail se prendra de 7 h. a.m. à 12 h. am. et de 1 h. p.m. à 5h.30 p.m. du lundi au vendredi inclusivement et de 7 h. a.m. à 12 h. a.m. le samedi, pour les mois de juin à novembre inclusivement.

3.03 La semaine régulière de travail sera cependant de soixante (60) heures pour les gardiens.

3.04 Temps supplémentaire L'employé recevra une fois et demie ($1\frac{1}{2}$) son taux régulier de salaire pour tout travail fait en dehors des heures régulières de travail mentionnées à l'article 3.02 du présent contrat, excepté pour les gardiens où le seul temps supplémentaire qui leur sera payé, sera pour tout travail fait, en plus de soixante (60) heures par semaine.

3.05 Jours chômés Les deux parties à ce contrat reconnaissent que les dimanches et les jours de fêtes religieuses et nationales doivent être observés comme jours de repos. En conséquence, si la Coopérative requiert le travail de l'un de ses employés durant ces jours-là, elle devra payer cet employé, sauf s'il est gardien, un fois et demie son taux régulier de salaire, durant tout le temps que durera ce travail ces jours-là.

Fêtes religieuses

Le Jour de l'An
L'Epiphanie
L'Ascension
La Toussaint
L'Immaculée Conception
Le Jour de Noël
Le lendemain du Jour de l'An
La veille de Noël après-midi
Le lundi de Pâques

Fêtes civiques

La St-Jean-Baptiste
La Fête du Travail

3.06 Congés payés La Coopérative accordera à tous ses employés qui ont un an d'emploi, six (6) jours consécutifs de vacances payés aux taux réguliers de salaires mentionnés à l'appendice "A". Elle accordera aussi une demie ($\frac{1}{2}$) journée de congés par vingt-cinq (25) jours de travail à tous ses employés qui n'ont pas eu un an d'emploi. Pour les employés travaillant continuellement, c'est-à-dire l'été et l'hiver, ces vacances devront se prendre durant l'été. Pour les autres, c'est-à-dire ceux qui ne travaillent qu'une saison, on ajoutera à leur dernière paye d'une saison, le montant formé par le nombre de jours de vacances auxquelles ils auraient droit, multiplié par leur taux régulier de salaire. La Coopérative avertira ses employés au moins sept (7) jours à l'avance de la date de leurs vacances et, si la chose est possible, quinze (15) jours à l'avance.

3.07 Repos journaliers Tous les employés auront droit à un repos de cinq (5) minutes durant l'avant-midi et de cinq (5) minutes durant l'après-midi. Cette interruption, toutefois, sera libre et non spécialement rémunérée. Les employés travaillant dans les chambres chaudes changeront de travail à l'intérieur de l'usine, environ trente (30) minutes avant la fin de chaque demi-journée.

3.08 Séniorité Au cas d'augmentation ou de diminution du nombre des employés ou de promotion ou de tout autre changement, le principe général de séniorité s'appliquera, pourvu que l'employé intéressé par ce principe ait la compétence ou les qualifications requises. Pour l'application de cette règle, toutefois, la Coopérative consultera au préalable le Comité des Relations Ouvrières.

ARTICLE 4- REGIME SYNDICAL:

4.01 Affiliation Pour pouvoir rester à l'emploi de la Coopérative, tous les employés, actuellement membres du Syndicat, devront le demeurer pour toute la durée

de la présente convention.

4.02 Nouveaux employés Après un mois d'emploi, tout nouvel employé pourra, s'il le désire, devenir membre du Syndicat, mais il n'y sera forcé en aucune manière. Lors de l'engagement, la Coopérative, cependant, se fera fort de l'engager à devenir membre du Syndicat.

4.03 La Coopérative consent à retenir sur le salaire de ses employés qui lui auront signé une autorisation écrite à cet effet, la retenue syndicale mensuelle déterminée par le syndicat, et à faire remise des sommes ainsi retenues, sur demande de celui-ci et contre remise d'un reçu du Syndicat attestant tel paiement.

4.04 La Coopérative pourra retenir 2% du montant total des contributions syndicales de chaque mois] en compensation du travail de comptabilité que lui occasionnent de telles déductions sur le salaire de ses employés.

4.05 Affichage d'avis Le Syndicat pourra afficher dans l'usine de la Coopérative, en des endroits convenables, tout avis concernant ses affaires syndicales.

4.06 Funérailles La Coopérative s'engage à payer le salaire de deux (2) employés que délèguera le Syndicat pour le représenter aux funérailles de tout employé défunt ou de tout parent défunt d'un employé du degré de parenté suivant: père, mère, époux, épouse, enfant. Elle accordera jusqu'à concurrence d'une journée de salaire, si les funérailles ont lieu en dehors de St-Jacques de Montcalm et que l'assistance à ces funérailles oblige à un déplacement aussi prolongé. Cette clause ne s'appliquera qu'aux employés permanents.

ARTICLE 5- ORGANISMES

5.01 Comité de Relations Ouvrières Pour assurer l'application de la présente Convention Collective, un Comité de Relations Ouvrières sera formé dans les quinze (15) jours qui suivront sa signature. Il sera composé d'une part, de trois (3) représentants nommés par la Coopérative et, d'autre part, d'un nombre égal de représentants du Syndicat, choisis parmi les employés de l'usine. Un substitut sera nommé tant aux représentants de la Coopérative qu'à ceux du Syndicat, pour parer aux inconvénients que peut comporter l'absence d'un membre du Comité. Les substituts seront choisis de la manière prévue pour les représentants attitrés. La présidence alternera tous les deux mois entre les deux parties.

5.02 Ce Comité aura le pouvoir d'assurer l'application des termes et conditions de la Convention, de discuter et de régler toute question qui peut concerner les relations entre, d'une part, la Coopérative et d'autre part, le Syndicat et ses membres. Les décisions de la majorité des membres du Comité des Relations Ouvrières présente à une réunion auront force exécutoire.

5.03 Les réunions du Comité des Relations Ouvrières auront lieu une (1) fois par mois, à l'heure et à l'endroit choisis par les deux parties, sans aucune perte de salaire pour les employés qui y participeront. Une assemblée spéciale du Comité peut-être convoquée par la Coopérative ou le Syndicat, pour traiter de questions demandant une solution immédiate. Le représentant extérieur du Syndicat pourra assister aux réunions et participer aux discussions, sans cependant avoir le droit de vote.

5.04 S'il y avait désaccord entre un ou des employés et la Coopérative, l'on procédera à son règlement de la manière suivante :

- a) L'employé seul ou accompagné d'un représentant du Syndicat, devra d'abord soumettre son cas au chef de son département;

- b) Si la décision n'est pas rendue par le contremaître dans vingt-quatre (24) heures, ou si l'employé n'est pas satisfait de la décision de son chef, il devra, s'il veut continuer sa réclamation, exposer son cas au contremaître avec ou par le représentant attitré du Syndicat de l'usine;
- c) Si le contremaître ne rend pas sa décision dans vingt-quatre (24) heures, ou si l'employé n'accepte pas la décision du contremaître, il pourra en appeler par écrit au Comité des Relations Ouvrières
- d) Si le Comité des Relations Ouvrières ne règle pas le cas, par un vote majoritaire, le président et le représentant extérieur du Syndicat pour- rent rencontrer le plus haut représentant de la Coopérative, pour en ar- river à une décision finale. Si l'en n'a pu encore s'entendre, on pourra recourir à l'arbitrage prévu à l'art. 5.05 du présent contrat.

5.05 Arbitrage Si le Comité des Relations Ouvrières échoue dans sa tâche indiquée dans les articles précédents, ou si l'une ou l'autre des parties aux présentes croit que la présente convention ne reçoit pas une interprétation ou une application juste et équitable, la Coopérative et le Syndicat s'engagent à recourir à la Conciliation et à l'Arbitrage, soit en vertu de la Loi des Relations Ouvrières de Québec (c. 162a S.R.Q. 1941) ou de toute autre Loi en vigueur. La décision des arbitres sera finale et les deux parties aux présentes s'engagent à l'accepter.

ARTICLE 6- DURÉE ET RENOUELEMENT

6.01 La présente convention deviendra en vigueur le 28 novembre 1947, le demeurera pour une période d'une année et se renouvellera ensuite automatiquement pour une autre période d'une (1) année, et ainsi de suite, à moins que l'une des parties ne donne un avis, par écrit à l'autre partie, entre le soixantième (60) jour et le tren- tième (30) jour avant l'expiration de la Convention. L'avis de modification ou d'a- mendement ne devra cependant pas être considéré comme un avis d'abrogation.

EN FOI DE QUOI, les parties à cette Convention ont respectivement signé ci-dessous, sous leur nom corporatif par leurs représentants respectifs dûment autorisés.

SIGNE À ST JACQUES, comté de Montcalm, Qué, le vingt-deuxième jour du mois de juin 1948.

PARTIE DE SECONDE PART

Le Syndicat Catholique et National des Travailleurs du Tabac de St-Jacques:

Par:

Renaud Marois prés.

PARTIE DE PREMIERE PART

La Société Coopérative Agricole de Tabac du District de Joliette:

Par:

Leslie Rucotta gérant



A N N E X E "A"
%

I - EMPLOYES A L'HEURE

<u>Fonctions</u>	<u>Heraire</u>
Chef Inspecteur - classage	.66
Chef inspecteur - attachage, mesurage, etc...	.66
Chef à la cotation et au mouillage	.66
Inspecteur classage et "coteurs" 1ère année	.60
Inspecteur classage et "coteurs" après 1an	.62
Préposé à la réception et à la manutention	.60
Préposé à l'échantillonnage	.60
Peseur à la réception	.60
Peseur au classage	.565
Préposé à la réparation des caisses	.60
Empaqueteurs de catégories à cigare (B.H.L.T.G.)	.565
Aide-empaqueteurs	.32
Gardiens de nuit (dimanches et fêtes y compris)	.515
Ouvrage général - aide aux occupations détritées	
1ère année	.515
après 1 an	.535
Employés de moins de 18 ans	
aide-empaqueteurs excepté	.375

II- CONDITIONS SPECIALES

1- Ouvriers aux mulens

Tous les employés à l'heure seront susceptibles de travailler aux mulens. En ce cas, leur salaire sera majoré de cinq (.05) cents l'heure pour le temps affecté à ce travail.

2- Préposé à la réparation des caisses

L'employé concerné verra son salaire augmenté de dix cents (.10) l'heure, lorsqu'en l'occupera à des travaux qui sont du ressort d'un menuisier ou charpentier-menuisier.

III- EMPLOYES A LA PIECEÉcotage et classage1- Calcul du salaire horaire moyen du groupe expérimenté.

Taux à la pièce établi, de manière que le salaire horaire moyen ne devienne pas inférieur à quarante-huit cents (.48) pour les opérations du classage et cinquante (.50) pour l'écotage, cela pour aucune période de trois (3) ou quatre (4) semaines consécutives.

a) Écotage: La production des employés qui écoteront moins de 3 livres à l'heure sera déduite de la production totale, lorsqu'il s'agira d'établir le taux moyen à la livre.

b) Classage: La production des employés qui ne feront pas l'équivalent du salaire que représentent $3\frac{1}{4}$ livres écotées, sera déduite de la production totale, pour l'établissement du taux moyen à la livre.

2- Salaire minimum

Taux horaire minimum de \$0.30 garanti pendant six (6) semaines s'apprentissage (ou son équivalent) pour chaque opération, ou le salaire gagné, si celui-ci dépasse le minimum garanti.

IV- CONDITIONS SPECIALES

Tout employé travaillant à l'heure, affecté à plus d'une opération, ou affecté à une opération durant l'été et à une autre durant l'hiver, recevra durant toute l'année le salaire fixé pour l'opération évaluée au plus haut taux à laquelle il est affecté durant au moins la valeur d'une saison (classage et écotage). Toutefois, l'employé qui passera de l'ouvrage à la pièce au travail horaire, ou vice-versa, et l'employé à la pièce qui passera d'un département à l'autre, seront payés d'après l'échelle ci-dessus, quel qu'ait été leur salaire antérieur. Cependant, s'il y a diminution de salaire par tel changement, l'en tiendra compte de la séniorité.
